



N°2021-64

**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION
DES SERVICES DE LA
COPLER**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 3 mars 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 25 février 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 22 présents, à savoir :

M.Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Lucien Murzi, Philippe Chatre, Timothée Crionay, Eric LACROIX, Mme Fabienne STALARS Vice-Présidents, MM.Laurent Beluze, Robert Clevenot, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Pascal Neron, Stéphane Raphaël, Didier Prunet, David Dozance, Sébastien Allier, Jacky Geneste, Romain Coquard, Mmes Sylvie Martinez, Laurence Boyer délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Daniel Corre, Didier Demarchelier, David Gianone, Marcel Feraille, Charles Labouré, Gérard Meunier, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco, Mmes Cécile Dony, Joëlle Girardet, délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Joëlle Girardet	Eric Lacroix
Charles Labouré	Philippe Chatre
Gérard Meunier	Daniel Fréchet

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône –Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'eau » ;

Vu L'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de services est de nature à trouver application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et la COPLER, s'agissant de la compétence gestion des milieux aquatiques.

Considérant que la COPLER dispose d'une équipe environnement pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et autres milieux aquatiques.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition des services de la COPLER à Roannaise de l'Eau pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques.
- autoriser Monsieur Philippe CHATRE Vice-président à signer ladite convention.

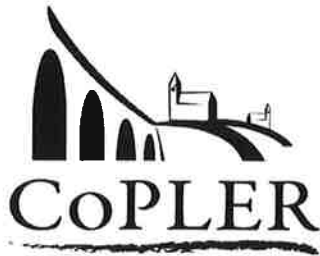
ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

16 MARS 2021

Le Président

Daniel FRECHET



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'EQUIPE ENVIRONNEMENT DE
LA CoPLER AU SYNDICAT DE LA ROANNAIS DE L'EAU
2021-2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART,

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (dénommée CoPLER ci-après) représentée par son président Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire,

ET LE BENEFICIAIRE, D'AUTRE PART,

Le Syndicat « Roannaise de l'Eau » représentée par son Président Monsieur Daniel FRÉCHET dûment habilité par délibération du comité syndical ,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La CoPLER assure des missions d'insertion au travers de son Atelier Chantier d'Insertion avec une équipe formée aux interventions en rivières. Cette activité d'insertion est reconnue Atelier Chantier d'Insertion par la DIRECCTE depuis 2005.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques, techniques et financières permettant au Syndicat « Roannaise de l'Eau » d'avoir à disposition l'équipe environnement de la CoPLER pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et autres milieux aquatiques.

Article 2 **Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Personnel	Placé sous l'autorité hiérarchique :	Placé sous l'autorité disciplinaire :	Effectuant les missions suivantes :	Zone d'intervention
Equipe Environnement de la CoPLER (formée aux interventions en rivières)	Syndicat de la Roannaise de l'Eau	CoPLER	Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.	- CoPLER - Roannais Agglomération - Charlieu-Belmont communauté - CC Forez Est Dans la limite des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan et du périmètre du Contrat territorial Rhins-Rhodon et Trambouzan

Est entendu par « mise à disposition de l'équipe environnement » :

- Les moyens humains (personnel en insertion, encadrement technique, accompagnement social et professionnel)
- Les équipements de travail (outils, équipements de protection individuelle, petits équipements d'entretien ...)
- Les moyens de transport pour se rendre sur les chantiers

Article 3 **Moyens mis à disposition**

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 5 agents, ainsi répartis :

- Le chef d'équipe : 1 agent titulaire;
- L'équipe composée de 4 agents contractuels de droit privé en contrat d'insertion.

qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

L'autorité de la COPLER ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. D'autre part, dans le cadre de ses missions d'insertion, elle assure l'accompagnement socio-professionnel et administratif des salariés en insertion.

Le Syndicat de la Roannaise de l'Eau bénéficiaire exerce le pouvoir hiérarchique durant le temps de mise à disposition.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

La COPLER s'engage à fournir à ses agents le matériel et l'équipement nécessaires au bon achèvement des travaux, ainsi qu'à son entretien et son renouvellement.

Article 4

Conditions de mise à disposition

La politique d'insertion et les moyens d'accompagnement de la CoPLER ont été reconnus par la DIRECCTE comme « exemplaires » et se traduisent par la reconnaissance Atelier Chantier d'Insertion.

Aussi, la CoPLER accepte la mise à disposition de son équipe aux conditions que :

- la priorité du chantier reste l'insertion
- le repas chaud de midi pour chaque agent et pour chaque jour de travail soit pris en charge par le Syndicat de la Roannaise de l'Eau sur le territoire d'intervention. Repas qui seront ensuite répercutés au travers des contributions des membres bénéficiaires de la mise à disposition.

Exception faite sur le territoire de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône où les repas resteront pris en charge directement par la communauté de communes.

D'autre part, le nombre de jours de mise à disposition est fixé par le programme annuel du Contrat de rivières. Le Syndicat de la Roannaise de l'Eau en informe la COPLER au minimum 1 mois avant la reconduction de la convention.

Article 5

Conditions de remboursement

La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à l'administration d'origine les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour l'administration d'origine, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, charges patronales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, matériel d'entretien des rivières, équipements de protection individuels, vêtements de travail ...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de l'administration d'origine. Une facturation intervient dans les mois suivants la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Les tarifs 2021 (hors repas) pour les interventions des équipes sont donc de :

Tarif = **548 €/jour** → Structures publiques du Territoire de la CoPLER
 Tarif = **558 €/jour** → Structures publiques hors du territoire de la CoPLER et toutes les structures privées quelle que soit leur localisation

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix sont réputés établis aux conditions économique du mois de janvier 2021. Ce mois est appelé mois zéro (Mo) soit :

- 548 €/jour pour les structures publiques du territoire de la CoPLER
- 558 €/jour pour les structures publiques hors du territoire de la CoPLER et pour toutes les structures privées.

Périodicité de la révision :

Au 1^{er} janvier de chaque année.

Révision du prix :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de révision demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de rémunération d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part, devront être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- 1- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service
- 2- En cas de révision du périmètre d'intervention
- 3- Si l'évolution des textes législatifs ou réglementaires régissant ce secteur d'activité conduisait à un bouleversement de l'équilibre économique du fonctionnement des équipes de la CoPLER

La révision est effectuée annuellement à la date anniversaire du marché sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,60 \times 1870 \text{ Gazole} / 1870 \text{ Gazole } 0) + (0,25 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E } 0))$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

1870 Gazole = Indice du prix à la consommation en France — produits pétrolier/gazole — publié au Mnoteur du Bâtiment et des Travaux Publics

1870 Gazole 0 = valeur du dernier indice connue au premier jour du mois Mo

ICHT-E = Indice Coût horaire du Travail Eau, assainissement, déchets, dépollution

ICHT-E 0 = valeur du dernier indice connue au premier jour du mois Mo

Article 6
Modalités de paiement

Le paiement se fera par l'émission de titres de recettes au Syndicat de la Roannaise de l'Eau au vu du nombre de jours d'intervention des équipes et des modalités de calcul de l'article 5.

Le paiement s'effectuera en 4 fois, 1 par Trimestre.

Article 7
Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

Article 8
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9
Fin anticipée de la convention

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée. Pour cela les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'arrêt de l'intervention de l'équipe Environnement de la CoPLER.

En tout état de cause, la partie souhaitant rompre la présente convention devra le signifier à l'autre partie par courrier avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Enfin, la présente convention pourra prendre fin de façon anticipée en cas de force majeure (exemples : suppression de l'équipe Environnement, dissolution d'une des parties ...).

La présente convention *est établie en trois exemplaires.*

Date : le

Pour la CoPLER

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Date : le

Pour le Syndicat de la
Roannaise de l'Eau

Le Président, et par délégation,
Le Vice-Président

Philippe CHATRE

